

# Altitude Convertibles Monde

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

FRANCE

**PROSPECTUS**

9 Novembre 2018

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur la base du prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
I. CARACTERISTIQUES GENERALES : .....	3
II. ACTEURS .....	5
Promoteur .....	5
Dépositaire, conservateur .....	5
Commissaire aux comptes : .....	6
Délégation de la gestion comptable et administrative: .....	7
Autres délégations : .....	7
Membres des organes d'administration et de Direction : .....	7
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION .....	7
<b>STATUTS .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 1 - Forme .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 2 - Objet.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 4 - Siège social .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 5 - Durée.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 6 - Capital social.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 7 - Variations du capital .....</b>	<b>27</b>
<b>Article 8 - Émissions, rachats des actions .....</b>	<b>27</b>
<b>Article 9 - Calcul de la valeur liquidative .....</b>	<b>28</b>
<b>Article 10 - Forme des actions .....</b>	<b>28</b>
<b>Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.....</b>	<b>28</b>
<b>Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.....</b>	<b>29</b>
<b>Article 13 - Indivisibilité des actions .....</b>	<b>29</b>
<b>Article 14 - Administration .....</b>	<b>29</b>

I. CARACTERISTIQUES GENERALES :

**Forme de l'OPCVM :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

**Dénomination :**

ALTITUDE CONVERTIBLES MONDE

**Siège social :**

13 Avenue Hoche - 75008 Paris 75008 Paris

**Forme juridique et Etat membre dans lequel la SICAV a été constituée :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée en France

**Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée par l'AMF le 27/02/2015.

La SICAV a été créée le 05/06/2015 pour une durée de 99 ans.

## Synthèse de l'offre de gestion :

<b>Actions</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Affectation des sommes distribuables</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Montant Minimum de souscription initiale</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>
IC (EUR)	FR0012532893	Capitalisation totale	EUR	1000 €	Tous souscripteurs
ID (EUR)	FR0012532885	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	1000 €	Tous souscripteurs
IUSD (USD)	FR0012820801	Capitalisation totale	USD	1000 \$	Tous souscripteurs
AC (EUR)	FR0012532877	Capitalisation totale	EUR	1000 €	Tous souscripteurs (via des distributeurs)
AD (EUR)	FR0012532869	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	1000 €	Tous souscripteurs (via des distributeurs)
AUSD (USD)	FR0012820819	Capitalisation totale	USD	1000 \$	Tous souscripteurs (via des distributeurs)

### Profil type de l'investisseur :

Les actions IC (EUR) s'adressent aux OPC et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV et souscrire en euro.

Les actions ID (EUR) s'adressent aux OPC et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la distribution et/ou de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV et souscrire en euro.

Les actions IUSD (USD) s'adressent aux OPC et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV et souscrire en dollar.

Les actions AC (EUR) s'adressent à une clientèle de distributeurs qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des revenus de la SICAV, et souscrire en euro, et qui ont conclu un accord de rémunération spécifique avec MIRABAUD AM ou avec toute autre entité du Groupe.

Les actions AD (EUR) s'adressent à une clientèle de distributeurs qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la distribution et/ou de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV, et souscrire en euro, et qui ont conclu un accord de rémunération spécifique avec MIRABAUD AM ou avec toute autre entité du Groupe.

Les actions AUSD (USD) s'adressent à une clientèle de distributeurs qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV, et souscrire en dollar, et qui ont conclu un accord de rémunération spécifique avec MIRABAUD AM ou avec toute autre entité du Groupe.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (France) SAS

13 Avenue Hoche – 75008 Paris

Tel : +33 1 44 21 61 00

e-mail: [information-fonds@mirabaud.fr](mailto:information-fonds@mirabaud.fr)

**II. ACTEURS**

**Gestionnaire financier par délégation :**

**MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (France) SAS**

13, avenue Hoche – 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 28 septembre 2006, sous le numéro GP – 06000027

**Promoteur :**

PROPO'S

8, rue Ferrand – 92 270 Bois Colombes

SAS, société de conseil ayant le statut de CIF, représentée par Alain Roder.

**Dépositaire, conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

société anonyme agréée par l'ACPR.

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS, société anonyme agréée par l'ACPR.

Commissaire aux comptes :

ERNST & YONG AUDIT – Tour First 1/2, place des Saisons

92400 Courbevoie – PARIS LA DEFENSE.

Monsieur David KOESTNER

Délégation de la gestion comptable et administrative:  
CM-CIC ASSET MANAGEMENT – 4, Rue Gaillon – 75002 – PARIS.

Autres délégations :  
Néant.

Membres des organes d'administration et de Direction :  
La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé (Art L225 – 102 – 1 du Code de Commerce) sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

##### **Caractéristiques des actions :**

- **Nature des droits attachés aux actions :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée chez Euroclear France.
- **Droit de vote :** A chaque action de la SICAV est attaché un droit de vote.
- **Forme des actions :** Au porteur.  
Les actions sont exprimées en millièmes de parts. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes d'actions.

##### **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

##### **Date de clôture du premier exercice :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2015.

### **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

En cas de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des actionnaires sera en fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de la SICAV peuvent donc être soumis à taxation. Les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

### **Investisseurs non autorisés :**

Les parts de la SICAV ne sont pas enregistrées sous le « *United States Securities Act of 1933* » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « *US Person* » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « *US Person* » au sens de « *Regulation S* » du « *United States Securities Act of 1933* » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis.

## III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

**OPC d'OPC :** Jusqu' à 10% de l'actif net

### **Objectif de gestion :**

La SICAV a pour objectif de gestion la recherche, sur la durée de placement recommandée, d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), retenu comme indicateur de performance a posteriori, en investissant en obligations convertibles d'émetteurs internationaux.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes et coupons réinvestis.

## **Indicateur de référence :**

**Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR)** : Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales respectant des critères de liquidité minimum et de profil de risque équilibré (actions/obligations). Il est libellé en euros, et couvert contre le risque de change.

Il est calculé par MACE Advisers, société du groupe Thomson Reuters.

Il est disponible sur le site <http://thomsonreuters.com/> et via Bloomberg.

Son code Bloomberg est : UCBIFX14

L'indicateur de référence n'est utilisé qu'à des fins de suivi de la performance, sans aucune intention de reproduire sa composition ni son allocation géographique. LA SICAV réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

## **Politique d'investissement :**

### **1. Stratégies utilisées**

La construction et la gestion du portefeuille exploite trois sources de valeur ajoutée : l'analyse économique et monétaire, l'analyse financière des sociétés (stock-picking et credit picking) et l'analyse technique (prospectus d'émission, volatilité) des produits. La stratégie d'investissement n'envisage pas d'allocation par petites / moyennes / grandes capitalisations.

Les répartitions sectorielle et géographique du portefeuille évoluent de manière discrétionnaire en fonction des anticipations du gérant.

L'analyse fondamentale des actions et l'analyse fondamentale du crédit, ainsi que l'analyse des particularités techniques des produits (volatilité/convexité, situations spéciales, marché primaire, prospectus d'émission) conduisent à une sélection des sous-jacents et subséquemment des produits constituant le portefeuille.

L'ajustement de l'exposition globale au marché d'actions et de taux est effectué avec des contrats à terme et des options sur indice d'actions et de taux.

La SICAV investit principalement ses actifs dans des obligations convertibles en actions (jusqu'à 100% de l'actif net), de toutes notations ou non notées, essentiellement dont les émetteurs ont essentiellement leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité aux Etats-Unis et Canada, en Europe et au Japon, et accessoirement dans des obligations convertibles dont les émetteurs sont établis dans d'autres régions géographiques que celles mentionnées plus haut.

La SICAV peut investir à titre accessoire dans : (ii) des obligations de toute maturité dont l'émetteur est public ou privé (iii) des actions, (iv) des warrants, (v) des droits de souscription, entre autres des obligations, certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice

(comme, notamment, des indices de volatilité, de valeurs mobilières, de taux, de devises ou d'un panier de valeurs mobilières), obligations de toute maturité dont l'émetteur (indifféremment public ou privé)

La SICAV intègre dans son processus de gestion l'analyse systématique des critères ESG (Environnement, Social, et Gouvernance).

Une démarche d'engagement actionnarial concernant les pratiques ESG (Environnement, Social, qualité de Gouvernance) a été mise en place. Ainsi, la gestion qui privilégie l'analyse fondamentale d'une société s'appuie également sur les critères de développement durable et de responsabilité sociale pour sélectionner les valeurs.

Par ailleurs, le gérant, lors de ses contacts avec les administrateurs, passera en revue ces différentes données.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.

La SICAV pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but d'exposition et de couverture et pour améliorer le rendement de la SICAV, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Les actifs pourront être libellés en euros ou dans d'autres devises.

Ces positions seront couvertes en euro à hauteur de 90% au moins pour les actions en euros, ou seront couvertes en dollar à hauteur de 90% au moins pour les actions en dollar.

**Elle s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

- **De 0% à 100% en obligations convertibles ou échangeables, de tous secteurs, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de toutes notations y compris de notation dite « spéculative » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notées, dont 10% maximum en obligations convertibles d'émetteurs établis dans d'autres zones que les Etats-Unis, le Canada, l'Europe et le Japon.**
- **De 0% à 100% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de tous émetteurs de l'OCDE, y compris pays émergents, de toutes notations y compris de notation spéculative selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés.**
- **De 0% à 10% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, résultant de conversion ou d'échange.**
- **Jusqu'à 10% au risque de change sur des devises hors euro.**

En matière de risques de change, les investisseurs doivent savoir que le processus de couverture de toute devise peut ne pas offrir une couverture totale. Par ailleurs, aucune garantie n'est donnée quant à la réussite totale de la couverture.

**Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 110% de l'actif net.**

## **2. Actifs (hors dérivés intégrés)**

### Les titres convertibles :

Des titres convertibles sont des obligations, des titres obligataires, des notes, des actions préférentielles ou tout autre titre susceptible d'être converti en actions ou échangé pour un montant déterminé d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur différent, au cours d'une période donnée et à un prix ou une formule déterminés.

Il peut s'agir des :

- obligations convertibles et/ou
- obligations échangeables et/ou
- obligations remboursables en actions et/ou
- obligations à bons de souscription et /ou
- obligations indexées sur des actions et/ou
- « mandatory » convertibles, preferred share

Un titre convertible confère au porteur le droit de recevoir des intérêts qui sont généralement payés ou accumulés sur une dette ou des dividendes payés ou accumulés sur des actions préférentielles jusqu'à ce que les titres convertibles arrivent à échéance, soient rachetés, convertis ou échangés. En général, les titres convertibles sont (i) à plus fort rendement que les actions ordinaires, mais à rendement plus bas que des titres non-convertibles comparables, (ii) moins soumis à la fluctuation en valeur que les actions ordinaires sous-jacentes en raison de leurs caractéristiques obligataires et (iii) donnent la possibilité d'une appréciation du capital au cas où le prix des actions ordinaires sous-jacentes augmente (augmentation plus faible que l'augmentation des actions ordinaires du même émetteur) . La valeur d'un titre convertible est fonction de sa « valeur obligataire » (déterminée par son rendement en comparaison avec le rendement d'autres titres à échéance et qualité comparables qui n'ont pas de privilège de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur du titre au prix du marché s'il est converti dans des actions ordinaires sous-jacentes). En général, un titre convertible est vendu avec une prime par rapport à sa valeur de conversion dans la mesure où les investisseurs détenant un titre obligataire attachent de l'importance au droit d'acquérir les actions ordinaires sous-jacentes. En général, le montant de la prime diminue en fonction du rapprochement de la date d'échéance du titre convertible. Un titre convertible peut, à la discrétion de l'émetteur, être sujet à un rachat à un prix établi dans le document régissant le titre convertible.

### Les titres de créance et instruments du marché monétaire et les obligations :

La SICAV peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement de tout pays de l'OCDE ou des organismes supranationaux, en instruments du marché monétaire.

LA SICAV peut également être exposée en titres de créances négociables et en obligations de toute maturité dont l'émetteur (indifféremment public ou privé) peut être de toute notation.

#### Les actions :

La SICAV pourra détenir à titre accessoire pour une durée maximum de 6 mois, des actions de toutes tailles de capitalisations boursières et de toutes zones géographiques, les actions résultant de conversion ou d'échange, pour 10% maximum de l'actif net.

#### Investissement en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, la SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger ou en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ils peuvent être gérés par Mirabaud ou d'autres entités de gestion.

### **3. Instruments dérivés**

#### **a) Nature des marchés d'interventions :**

La SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

#### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change

#### **c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, risque de change.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans rechercher de surexposition.

#### **d) Nature des instruments utilisés :** Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats de change à terme

Le gérant n'utilise pas des TRS.

#### **e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour poursuivre l'objectif de gestion, tirer parti des variations de marché et pour gérer globalement au niveau du portefeuille l'exposition aux marchés actions, obligations et des taux d'intérêt.

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur la SICAV,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

La SICAV ne recherche aucune surexposition.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net.

#### **4- Titres intégrant des dérivés :**

##### **a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

##### **b) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux, et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans rechercher de surexposition.

##### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des droits de souscription, des warrants, des certificats cotés.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

##### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

#### **5- Dépôts :**

Dans les limites réglementaires, la SICAV peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

#### **6- Emprunts d'espèces :**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

#### **7- Acquisition et cession temporaire de titres :**

Néant

#### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'actionnaire sont les suivants :

##### **- Risque de perte en capital :**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**- Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

**- Risque lié aux obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**- Risque de taux :**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

**- Risque de crédit :**

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

**- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :**

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**- Risque de marché actions :**

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

**- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

**- Risque d'investissement sur les marchés émergents :**

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

**- Risque de change :**

Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

**- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**- Risque de liquidité :**

En cas de forte augmentation de l'aversion pour le risque, ou en cas de désorganisation des marchés, il peut y avoir un élargissement important de la fourchette de prix entre bid et ask. Cet élargissement peut avoir pour conséquence un accroissement de la baisse de la valeur liquidative principalement quand la SICAV doit faire face à des rachats. Ce risque peut concerner les obligations convertibles et les titres assimilables qui sont majoritairement négociés de gré à gré.

**- Risque de volatilité :**

Compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir principalement en obligations convertibles, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est à dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces risques se traduisent par le fait que la performance de la SICAV ne dépend pas uniquement de l'évolution des marchés ; il est donc possible que la valeur de l'actif baisse alors que les marchés actions sont à la hausse.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :**

<b>Actions</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>
IC (EUR) Investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs ayant souscrit un montant minimum de 1000€
ID (EUR) Investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs ayant souscrit un montant minimum de 1000€
IUSD (USD) Investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs ayant souscrit un montant minimum de 1000 \$
AC (EUR) (Distributeurs)	Tous souscripteurs ayant souscrit un montant minimum de 1000 €
AD (EUR) (Distributeurs)	Tous souscripteurs ayant souscrit un montant minimum de 1000 €
AUSD (USD) (Distributeurs)	Tous souscripteurs ayant souscrit un montant minimum de 1000 \$

**Profil type de l'investisseur :**

Les actions IC (EUR) s'adressent aux OPC et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV et souscrire en euro.

Les actions ID (EUR) s'adressent aux OPC et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la distribution et/ou de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV et souscrire en euro.

Les actions IUSD (USD) s'adressent aux OPC et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV et souscrire en dollar.

Les actions AC (EUR) s'adressent à une clientèle de distributeurs qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des revenus de la SICAV, et souscrire en euro, et qui ont conclu un accord de rémunération spécifique avec MIRABAUD AM ou avec toute autre entité du Groupe.

Les actions AD (EUR) s'adressent à une clientèle de distributeurs qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la distribution et/ou de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV, et souscrire en euro, et qui ont conclu un accord de rémunération spécifique avec MIRABAUD AM ou avec toute autre entité du Groupe.

Les actions AUSD (USD) s'adressent à une clientèle de distributeurs qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations convertibles internationales, de la capitalisation des sommes distribuables de la SICAV, et souscrire en dollar, et qui ont conclu un accord de rémunération spécifique avec MIRABAUD AM ou avec toute autre entité du Groupe.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 3 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique de la SICAV.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

#### **Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :**

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts de l'OPCVM ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

L'OPCVM n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la

détention de parts apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts de l'OPCVM. La Société de Gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le prospectus.

L'OPCVM a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

Durée de placement recommandée : **3 ans**

#### **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

<b>Actions</b>	<b>Affectation des sommes distribuables</b>
IC (EUR)	Capitalisation totale
ID (EUR)	Capitalisation et/ou Distribution
IUSD (USD)	Capitalisation totale
AC (EUR)	Capitalisation totale
AD (EUR)	Capitalisation et/ou Distribution
AUSD (USD)	Capitalisation totale

**Capitalisation (Actions IC, AC, I USD, A USD):**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

**Capitalisation et/ou Distribution (Actions ID et AD) :**

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la SICAV. La SICAV peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X	X	X	X
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X	X	X	X

**Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

<b>Actions</b>	<b>Caractéristiques</b>		
	<b>Devise de libellé</b>	<b>Fractionnement</b>	<b>Valeur liquidative d'origine</b>
IC (EUR)	EUR	en millièmes	1.000 EUR
ID (EUR)	EUR	en millièmes	1.000 EUR
I USD(USD)	USD	en millièmes	1000 USD
AC (EUR)	EUR	en millièmes	1.000 EUR
AD (EUR)	EUR	en millièmes	1.000 EUR
A USD (USD)	USD	en millièmes	1000 USD

**Modalités de souscription et de rachat :**

**Montant minimum de souscription initiale :**

- Pour les actions IC et ID : 1000 euros
- Pour les actions AC et AD : 1000 euros
- Pour les actions IUSD : 1000 dollars

**Montant minimum de souscription ultérieure :**

Pour les actions IC et ID : Un millième de part.  
 Pour les actions AC et AD : Un millième de part.  
 Pour les actions A USD : Un millième de part

**Montant minimum de rachat :**

Pour les actions IC et ID : Un millième de part.  
 Pour les actions AC et AD : Un millième de part.  
 Pour les actions I USD : Un millième de part

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) ouvré jusqu'à 12 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture de Bourse, en France et à New-York, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J), et publiée en J+1. Le règlement des actions interviendra en J+2 ouvrés.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

## Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

### Quotidienne :

Calculée chaque jour ouvré, sur les cours de clôture de Bourse du jour (J), à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) et des jours fériés ou de fermeture de Bourse de New York.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.

Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

## Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Action IC, ID, IUSD	Taux barème Action AC, AD, AUSD (parts distributeurs)
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum	0%
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	2% maximum	0%
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV,
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Actions	Taux et barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	IC, ID, IUSD	1.2% TTC* maximum
		AC, AD, AUSD (distributeurs)	1.8% TTC maximum
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	IC, ID, AC, AD, IUSD, AUSD	1% TTC maximum
Commissions de mouvement 100% Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	IC, ID, AC, AD, IUSD, AUSD	Actions et obligations sur les marchés Euronext : 36 € TTC Autres places : 72€ TTC
Commission de surperformance	Actif net	IC, ID, AC, AD, IUSD, AUSD	Néant

\* TTC = toutes taxes incluses.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

#### **Procédure de choix des intermédiaires :**

Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité des exécutions, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, les coûts de transaction et la qualité de la recherche.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

#### **IV. Informations d'ordre commercial :**

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur le site internet de la société de gestion: <http://www.mirabaud.com>.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Société de gestion de portefeuille :

**MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (France) SAS**

13, avenue Hoche – 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 28 septembre 2006, sous le numéro GP – 06000027

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**

6, avenue de Provence – 75009 – PARIS

Les événements affectant la SICAV font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

**Critères ESG :**

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet [www.mirabaud.com](http://www.mirabaud.com), ainsi que dans les rapports annuels.

**V. Règles d'investissement :**

Conformément aux dispositions des articles **L 214-20** et **R 214-9** à **R 214-30** du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cette SICAV doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

**VI. Risque global**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

**VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

**COMPTABILISATION DES REVENUS :**

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon *encaissé*.

**COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

## **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

la cotation d'un contributeur,

une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

### **Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

### **BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

### **Autres TCN :**

#### **a/ Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :**

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### **b/ Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :**

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

### **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

### **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

### **Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

## **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**Garanties données ou reçues** : néant

## REMUNERATION

La Société de Gestion a adopté plusieurs procédures et politiques conformes aux lois et réglementations françaises. Les actionnaires pourront, conformément aux lois et à la réglementation Française, obtenir gratuitement un résumé de et/ou des informations plus détaillées sur lesdites procédures et politiques en en faisant la demande. Conformément à la Directive OPCVM V, la Société de Gestion a mis en place des politiques de rémunération pour certaines catégories de personnel, comprenant en particulier la direction générale, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle ainsi que tous les employés percevant une rémunération globale les situant dans la même tranche de rémunération que la direction générale ou les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de la Société de Gestion ou du Fonds, lesquelles politiques sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque du Fonds ou avec ses Statuts / son Règlement et ne nuisent pas à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et à ceux de ses investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération prévoit également que lorsque la rémunération est liée à la performance, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme des fonds et sur leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Elle veille également à ce que les composantes fixe et variable de la rémunération globale soient équilibrées de manière appropriée et que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour permettre la plus grande souplesse en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en payer aucune. La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages est mise à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion. Les informations relatives à cette politique sont accessibles à l'adresse <https://www.mirabaud.com/fr/presence-internationale/country-detail/country/france/>.

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination : ALTITUDE CONVERTIBLES MONDE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 13 avenue Hoche - 75008 Paris.

##### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### **CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300 000 Euros divisé en 300 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont des actions sous la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un

indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Conseil d'administration pourra, parmi ses membres, désigner un administrateur délégué qui aura pour fonction d'assurer la coordination entre la SICAV et les différents prestataires.

#### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La fonction d'administrateur délégué reste valable pendant la durée du mandat d'administrateur.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne sera pas supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

La limite d'âge du Président est fixée à 80 ans.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet et qui doit remplir les mêmes conditions que le Président.

#### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens

de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur peut, conformément aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration (article R. 225-19 du code de commerce).

### **Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La limite d'âge du Président ou du Directeur Général est fixée à 80 ans.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

La limite d'âge du Directeur Général délégué est fixée à 80 ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à 20. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Nous souhaiterions, si cela est possible, conserver cette option.

Le conseil peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les censeurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont nommés pour trois années et sont rééligibles.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration, celles du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil.

### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 23 – Le prospectus**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## TITRE IV

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres

nominatifs administrés, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée et par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse ouvert à Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, le liquidateur désigné ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE IX – ANNEXES

#### Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Fait à Paris le, 05/06/2015

En 6 exemplaires originaux